

Véhicule à l'arrêt, moteur en marche

Le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes est prohibé.

* ***Ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière.***

Lumière

La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain, autre que celui d'où émane la lumière, est prohibée.

Neige et glace

Le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser ou de permettre que soit laissée, sur les trottoirs et les rues ou dans les allées ; cours ; terrains publics ; places publiques ; eaux et cours d'eau municipaux ; de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Avis important

Cette publication n'est fournie qu'à titre informatif. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les règlements et documents administratifs auxquels ils font référence. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions des règlements municipaux ni aucune autre loi du règlement du Québec ou du Canada.

Service de l'urbanisme et de l'environnement



88, chemin Masson
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
(Québec) J0T 1L0

Tél. : 450 228-2543, poste 232
Sans frais : 1 855 228-2545
sec-urb@lacmasson.com

www.lacmasson.com



Ville de
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

Extrait du règlement sur :

Les nuisances

Normes à respecter



Règlement # SQ-04-2012

Beaucoup
passionnément
... à la folie!

Matières malsaines et nuisibles

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble les matières ou objets suivants constitue une nuisance et est prohibé :

- Des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales.
- Des débris de démolition, de la ferraille, des électroménagers hors d'usage, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes, des produits toxiques (batteries, pneus, peinture, solvants).
- Déposer ou laisser déposer des huiles ou de la graisse, d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle étanche.

Bruit

Article # 25

Il est défendu à quiconque de faire ou d'occasionner tout bruit causé de quelque façon que ce soit, de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage.

Bruit extérieur

Nul ne doit utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de son à l'extérieur d'un édifice, lorsque les sons produits sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos et le bien-être du voisinage.

Œuvre musicale

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales, vocales ou des spectacles, le fait d'émettre ou de permettre que soit diffusé le son à plus de 20 mètres (65.6 pieds) de la limite du terrain d'où il provient, entre 23 h et 7 h, constitue une nuisance et est prohibé.

Tondeuse

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 22 h et 7 h le lendemain est prohibé.

Armes à feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé **à moins de 300 mètres (984.25 pieds) de toute maison**, bâtiment ou édifice, et à partir d'un chemin public ou de l'emprise du parc linéaire « *Le P'tit Train du Nord* » ou du corridor aérobique ainsi que sur une largeur de 10 mètres (32.8 pieds) de chaque côté extérieur du chemin public ou de l'emprise du chemin ou d'un sentier récréatif motorisé ou non.

Odeurs

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Herbes et mauvaises herbes

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des broussailles, longues herbes excédant 25 centimètres (10 pouces) ou mauvaises herbes jusqu'à maturité de leurs graines, constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux (*Ambrosia* spp) ;
- Herbe à puces (*Rhus radicans*).

Véhicule hors d'état de marche

Le fait de déposer ou de laisser dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, est prohibé.

Pénalités

- Quiconque contrevient à l'article # 25 du règlement # SQ-04-2012 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale.
- Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement # SQ-04-2012, à l'exception de l'article # 25, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une personne physique et de 400 \$ pour une personne morale.